



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-10-001

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-29-003 - Decision ARS BFC accordant préalablement à le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes dans le cadre de la cessation d'activité définitive de la SARL VIEILLE (4 pages) Page 4

39-2017-09-27-007 - décision préalable ARS-BFC 2017-186 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances au profit de deux véhicules sanitaires légers (3 pages) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-05-002 - JURA SERVICE arrêté 1er agrément ESUS 2017 (1 page) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-03-001 - Arrêté autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département du Jura (2 pages) Page 15

39-2017-09-27-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-09-04-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018 (2 pages) Page 18

39-2017-10-06-002 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de DOYE (2 pages) Page 21

39-2017-10-06-003 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SAINT MAURICE CRILLAT (2 pages) Page 24

39-2017-10-06-001 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de UXELLES (2 pages) Page 27

39-2017-10-02-001 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de SAINT AMOUR (8 pages) Page 30

39-2017-10-03-002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de LAC DES ROUGES TRUIRES (2 pages) Page 39

39-2017-09-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 42

39-2017-09-27-005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL (2 pages) Page 45

39-2017-09-27-003 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de REITHOUSE (2 pages) Page 48

39-2017-09-27-004 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de THOISSIA (2 pages) Page 51

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-02-005 - AP 2017 30 MOREL ALEXANDRE (2 pages) Page 54

39-2017-09-28-003 - AP 2017 34 SAINT JULIEN DECAPAGE (4 pages)	Page 57
39-2017-10-02-006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou de capturer, détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Vignes à Rochefort-sur-Nenon (6 pages)	Page 62
Préfecture du Jura	
39-2017-09-29-001 - A-20170929-Renouvellement d'agrément ECISA (2 pages)	Page 69
39-2017-10-06-004 - Arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages)	Page 72
39-2017-09-07-013 - Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau du 7 septembre 2017 (1 page)	Page 75
39-2017-09-22-001 - Décision portant délégation de signature - absence du directeur (2 pages)	Page 77
39-2017-09-22-002 - Décision portant délégation de signature - absence du directeur (2 pages)	Page 80
39-2017-09-01-009 - Décision portant délégation de signature - gardes administratives (2 pages)	Page 83
39-2017-10-02-002 - Jérémy AGGOUN (1 page)	Page 86
SP DOLE	
39-2017-10-05-001 - Arrêté MARATHON PASTEUR + liste signaleurs (21 pages)	Page 88
39-2017-10-03-003 - Arrêté renouvellement comité consultatif RNN 3-10-2017 (3 pages)	Page 110
39-2017-10-04-001 - Arrêté transfert révision PSMV vers CAGD (2 pages)	Page 114
SP SAINT CLAUDE	
39-2017-10-02-003 - Arrêté autorisation course cycliste 3ème GENTLEMEN ALEXIS VUILLERMOZ (8 pages)	Page 117
39-2017-10-02-004 - Arrêté autorisation course et rando FOULEE DES COMBES (8 pages)	Page 126

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-29-003

Decision ARS BFC accordant préalablement à le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes ^{décision préalable de transfert d'AMS} dans le cadre de la cessation d'activité définitive de la SARL VIEILLE

Dijon, le 29 septembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

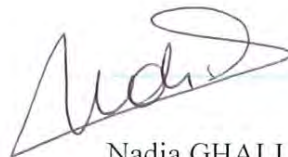
Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-191 du 29 septembre 2017 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" dans le cadre de la cessation d'activité définitive de la "SARL VIEILLE" de Morteau.

Je vous précise que le transfert de ces autorisations ne sera effectif qu'après réception par mes services de l'acte de cession et des attestations sur l'honneur de conformité établie pour les véhicules acquis.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Eric DUBERNAT
Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes
9, rue des Prés Mouchets
Les Fins
BP 20076 25502 Morteau Cedex

Décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-191

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise "Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" dans le cadre de la cessation définitive programmée de l'activité de l'entreprise "SARL VIEILLE" de Morteau.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R. 6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière,

Vu l'arrêté n° 2016-079 du 12 mai 2016 portant agrément, sous le n° 94, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" sise 9, rue des Prés Mouchets à Les Fins (25 500),

Vu la lettre de la "SARL VIEILLE" en date du 21 septembre 2017 faisant part d'une cessation définitive programmée de son activité,

Vu les deux courriers de l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" en date du 28 septembre 2017 sollicitant la reprise des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un VSL parmi celles détenues par la "SARL VIEILLE" de Morteau,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique,

Considérant que l'offre de véhicules sanitaires au sein du secteur de garde ambulancière de Morteau l'appartenance demeure inchangée.

DECIDE

Article 1 : Le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) :

- **Ambulance** Renault Trafic **BE-665-ZV**,
- **VSL** Dacia Lodgy **CL-866-HJ**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL VIEILLE" sise 16, rue du Bois Soleil à Morteau (25 500) est accordé préalablement, au titre des mêmes catégories, à l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" sise 9, rue des Prés Mouchets à Les Fins (25 500),

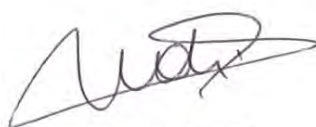
Article 2 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Eric DUBERNAT gérant de la "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes"

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-27-007

décision préalable ARS-BFC 2017-186 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de deux ambulances au profit de deux

*décision préalable ARS-BFC 2017-186 accordant préalablement le transfert des autorisations
initiales de mise en service de deux ambulances au profit de deux véhicules sanitaires légers*

Dijon, le 28 septembre 2017

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
DEPARTEMENT ACCES AUX SOINS
PRIMAIRE ET URGENTS

Affaire suivie par : Odile POUX
Courriel : ARS-BFC-DOS-DASPU-TS@ars.sante.fr

Téléphone : 03 84 58 82 35

Envoi en RAR

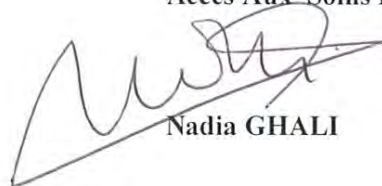
Monsieur,

En réponse à votre courrier du 28 juillet 2017, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision n° 17-186 du 27 septembre 2017 vous accordant le transfert de deux autorisations de mise en service d'ambulances vers deux VSL.

Je vous précise que vous pouvez dès que possible établir les dossiers aux fins de délivrance des nouvelles autorisations de mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du département
Accès Aux Soins Primaires et Urgents



Nadia GHALI

Monsieur Yann GRILLET
SA Ambulances Ledoniennes Taxi Grillet
330 Route de Besançon
39000 LONS LE SAUNIER

Décision n° DOS/ASPU/2017-186

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales
de mise en service de deux ambulances au profit de deux VSL

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-73 du 21 février 1996 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-42 du 6 février 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SA Ambulances Lédoniennes Taxi » à Lons-le-Saunier ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le courrier de Monsieur Yann GRILLET, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « SA Ambulances Lédoniennes Taxi » en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'entreprise de transports sanitaires « SA Ambulances Lédoniennes Taxi » au vu de la baisse constante du volume des prescriptions médicales de transport en ambulance ;

Considérant que le transfert de deux autorisations de mise en service d'ambulances en VSL correspond au constat actuel d'augmentation des prescriptions médicales de transport en transport assis professionnalisé et donc répond à la maîtrise des dépenses de transports de patients ;

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires « SA Ambulances Lédoniennes Taxi » ne participe pas actuellement à la garde ambulancière sur le secteur de Lons-le-Saunier en raison de l'investissement d'autres entreprises de ce secteur ;

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du Jura étant donné que les véhicules sont maintenus sur ce secteur ;

Considérant les besoins locaux de la population du secteur de Lons-le-Saunier.

DECIDE

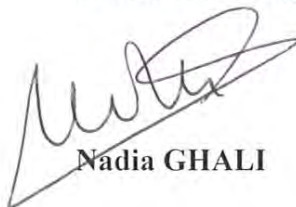
Article 1 : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées CM-255-BT et CP-533-NJ est accordé, préalablement, au profit de VSL au titre de la modification de catégorie des véhicules, à la SA Ambulances Lédoniennes Taxi à l'adresse suivante : 330 Route de Besançon – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Yann GRILLET.

Dijon, le 27 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable par intérim
du département Accès aux Soins
Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-05-002

JURA SERVICE arrêté 1er agrément ESUS 2017

Arrêté portant agrément ESUS JURA SERVICE

PRÉFÊT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2017 010 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 5 Octobre 2017 par Monsieur Jean-Claude PROTET, responsable de l'association «JURA SERVICE»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « Jura Service » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « JURA SERVICE » dont le siège social se situe 39 Avenue Eisenhower – 39100 Dole, n°SIRET : 339 659 336 00012 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 Octobre 2017 et jusqu'au 5 Octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 5 Octobre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-03-001

Arrêté autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte
(*Alopochen aegyptiaca*) sur le département du Jura

Arrêté n° 2017-10-03-002

**autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte
(*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département du Jura**

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L123-19, L411-5, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe II "plan d'actions" alinéa 2.5.3) permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

Vu le signalement de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 18 mai 2017 ;

Vu les résultats et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 août 2017 ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Jura ;

Considérant les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Egypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

Considérant que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Jura pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

Considérant que le délai de consultation du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est incompatible avec celui de prise de l'arrêté et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience de l'application de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura, les lieutenants de louveterie, les gardes chasse particuliers assermentés, sont autorisés, du 5 septembre 2017 au 31 janvier 2018, à détruire par tir, sur le département du Jura, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*).

Article 2 - Chaque personne nommée est autorisée sur un territoire délimité :

- le département du Jura pour les personnels de l'ONCFS ;
- la ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie ;
- le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 4 - Les personnes chargées de ces destructions, définissent, en lien avec les agents de l'ONCFS, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 5 - Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 6 - Les lieutenants de louveterie et les gardes chasse particuliers rendent compte à l'ONCFS, dans les meilleurs délais, de toutes interventions et des prélèvements d'Ouettes. L'ONCFS adressera à la DDT 39 un compte rendu détaillé à l'issue de la période autorisée.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'ONF, agence du Jura ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'ONCFS ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au directeur de la chambre d'agriculture ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département du Jura, par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-09-04-01 portant
autorisation de destruction de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du
département du Jura pour la période 2017-2018

Arrêté n° 2017.09.27.005
modifiant l'arrêté n° 2017-09-04-01
portant autorisation de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les cours d'eau du département du Jura pour la
période 2017-2018

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2017-09-04-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-04-02 du 4 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seule est modifiée l'annexe 1 comme suit :

- sont ajoutés à l'annexe I les gardes pêche suivants sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura:

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	N° de permis
RECOUVREUX	Valéry	La Codre	39230	CHAUMERGY	NON TIREUR
PIZZETI	Stéphane	56 grande rue	39130	BLYE	CB 99272030990
REGAD	Serge	1, rue de la bascule	39800	LE FIED	201503990049 06 A

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-06-002

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de DOYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-06-002
portant application du régime forestier
en forêt communale de DOYE

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOYE du 22 février 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 25 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de DOYE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MIGNOVILLARD	Champier	D 98	92 a 82 ca	92 a 82 ca
Surface totale de la demande d'application				92 a 82 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de DOYE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de DOYE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOYE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 5 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service

Pierre MINOT



Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-06-003

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de SAINT MAURICE CRILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-06-003

**portant application du régime forestier
en forêt communale de SAINT MAURICE CRILLAT**

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT MAURICE CRILLAT du 16 juin 2017,
demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 23 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation
de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le
Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAINT MAURICE
CRILLAT, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
SAINT MAURICE CRILLAT	Les bois Brûlés	AM 81	33 a 40 ca	33 a 40 ca
		AM 82	47 a 30 ca	47 a 30 ca
		AM 83	15 a 74 ca	15 a 74 ca
	Petit Essart	AM 110	58 a 30 ca	58 a 30 ca
		AM 111	5 a 08 ca	5 a 08 ca
		AM 112	23 a 10 ca	23 a 10 ca
Surface totale de la demande d'application				1 ha 82 a 92 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAINT MAURICE CRILLAT.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SAINT MAURICE CRILLAT,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAINT MAURICE CRILLAT, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 5 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service


Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-06-001

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de UXELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-06-001
portant application du régime forestier
en forêt communale de UXELLES

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de UXELLES du 8 mai 2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de UXELLES, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
UXELLES	Sur le Tronc	B 346	6 a 90 ca	6 a 90 ca
	En rouvaille	C 5p	8 ha 63 a 90 ca	58 a 05 ca
	Aux Enversis	ZH 41	1 ha 13 a 80 ca	1 ha 13 a 80 ca
	Aux Crosettes	ZH 430	94 ca	94 ca
		ZH 44	11 a 46 ca	11 a 46 ca
Surface totale de la demande d'application				1ha 91 a 15 caa

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de UXELLES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de UXELLES,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de UXELLES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 5 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint à la chef de service


Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-02-001

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de SAINT AMOUR

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2017-10-02-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Saint amour

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la société MONNARD SNC, réputé complet le 8 septembre 2017;

Vu la surface de 0 hectare 10 ares 92 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 10 a 92 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Saint Amour	AC 67	00 ha 10 a 92 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.


Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de Saint Amour pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Saint Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

- 2 OCT. 2017

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Saint amour**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le
défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

....

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature
_____ Date _____

Annexe à l'arrêté n°



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n° _____ sur la commune de _____
_____.

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait _____, le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-03-002

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de LAC
DES ROUGES TRUIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-10-03-001
portant dissolution
De l'association foncière
de LAC DES ROUGES TRUITES**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, livre 1er ;

Vu la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 constituant l'association foncière de LAC DES ROUGES TRUITES ;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de LAC DES ROUGES TRUITES des 17 septembre 2009 et 4 mars 2013 proposant à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES la rétrocession de son patrimoine, aux fins de dissolution de l'association foncière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de LAC DES ROUGES TRUITES des 21 septembre 2009 et 11 février 2013 acceptant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de son patrimoine à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES ;

Vu l'acte de cession de son actif par l'association foncière de LAC DES ROUGES TRUITES à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES, établi le 27 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'association foncière de LAC DES ROUGES TRUITES est dissoute.

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le trésorier payeur général du Jura, le président de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, l'Institut national de la statistique et des études économiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière de LAC DES ROUGES TRUITES et le centre des impôts de Lons le Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Arrêté n° 2017-09-29-001

**portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 2017-09-29-001 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués
		N° CHI
15	Grange Malaton (ACCA Chilly sur Salins)	3718

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-005

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'ANDELOT
MORVAL



**Arrêté n° 2017-09-27-002
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA
d'ANDELOT MORVAL**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 473 du 29 juin 2009 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'ANDELOT MORVAL relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 01 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 473 du 29 juin 2009 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZM	16 en partie – 18 en partie - 19	86 ha
ZL	16 – 19 – 20 – 23 – 24 – 26 – 30 -51 – 31 – 28 – 27 – 32 – 52 – 34 – 36 – 40 – 80 en partie	
ZH	1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 en partie - 10 – 11 12 – 62 – 63 - 64	
ZE	16 en partie – 26 en partie – 20 en partie	
ZK	96 en partie	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d'ANDELOT MORVAL et au président de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune d'ANDELOT MORVAL.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA d'ANDELOT MORVAL, la commune d'ANDELOT MORVAL ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2017

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-003

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de REITHOUSE



**Arrêté n° 2017-09-27-001
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de REITHOUSE**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-268 du 09 juillet 1996 modifié portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de REITHOUSE ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de REITHOUSE relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 04 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 96-268 du 09 juillet 1996 modifié portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de REITHOUSE est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de REITHOUSE telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
Zone Grosse Serve	6 - 7 - 8 - 9 - 10	33 ha
Sous la Côte	1 - 2	
A la Combe	6 - 7 - 8 - 9	
Au Chaubeau	10 - 11	
Côte de la Grosse Serve	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 18 - 19 - 20	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de REITHOUSE.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

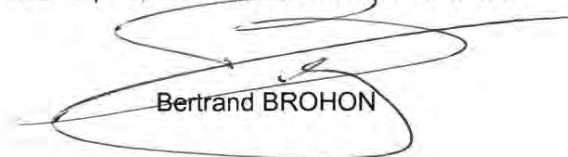
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de REITHOUSE et au président de l'ACCA de REITHOUSE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de REITHOUSE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de REITHOUSE, la commune de REITHOUSE ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2017

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-004

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de la
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de THOISSIA



**Arrêté n° 2017-09-27-003
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de THOISSIA**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-335 du 3 septembre 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de THOISSIA ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de THOISSIA relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 04 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 96-335 du 3 septembre 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de THOISSIA est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de THOISSIA telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
OC 1	180 à 193 – 194 - 195 à 196 – 197 à 199 - 201 à 202 – 334 - 306 à 316 - 220 à 230 – 231 à 235 276 à 280 - 272 à 273 - 290 à 305 – 203 à 209	44 ha
OC 2	402 – 408 à 414 – 415 à 421 -422 à 437 - 438 à 446 – 447 à 454 – 336 à 351 – 317 à 335 -455	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de THOISSIA.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de THOISSIA et au président de l'ACCA de THOISSIA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de THOISSIA.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de THOISSIA, la commune de THOISSIA ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 septembre 2017

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-02-005

AP 2017 30 MOREL ALEXANDRE

Arrêté préfectoral prescrivant la levée de consignation de fonds prononcée le 20 juillet 2005 à l'encontre de Monsieur MOREL Alexandre - 8 Rue Monge - DOLE



PREFET DU JURA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**Prescrivant la levée de la consignation de
fonds prononcée le 20 juillet 2005 à
l'encontre de Monsieur MOREL Alexandre
8, rue Monge - 39100 DOLE**

Unité Départementale du Jura

N° AP-2017-30-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles L. 171-7 à 8, L. 172-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-1 et L. 514-5 ;
- l'arrêté préfectoral n° 941 du 26 juin 2001 mettant en demeure Monsieur Alexandre MOREL de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite au 8, rue Monge à DOLE ;
- l'arrêté préfectoral n°714 du 23 avril 2004 prononçant la fermeture du site et l'obligation de remise en état du site susvisé situé au 8, rue Monge à DOLE, au 31 mai 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1122 du 20 juillet 2005 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de Monsieur Alexandre MOREL, d'un montant de 10000 € TTC, répondant au coût pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets sur le site situé au 8, rue Monge à DOLE ;
- la demande de l'exploitant reçue en date du 30 août 2017 de restitution des sommes consignées ;

CONSIDÉRANT

- que la société dénommée SCI DU LIOUX a acquis le fonds de commerce situé au 8, rue Monge à DOLE, en date du 19 septembre 2017 et que la date d'entrée en jouissance a été effective à partir du 30 mai 2017 ;
- que la gestion des déchets du site situé au 8, rue Monge à DOLE a été prise en charge par le repreneur et que la société C.SERRAND SAS les a évacués ;
- que la mesure de consignation de 10000 € TTC prescrite sur le fondement des dispositions de l'arrêté préfectoral n°1122 du 20 juillet 2005 est devenue sans objet du fait de l'enlèvement des déchets sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n°1122 du 20 juillet 2005 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de M. Alexandre MOREL, situé à Dole.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à M. MOREL Alexandre en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10000 euros.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. Le Sous-Préfet de Dole, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire de Dole, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Trésorier Payeur Général ;
- M. MOREL Alexandre ;
- M. le Maire de Dole.



Fait à Lons le Saunier, le - 2 OCT. 2017

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-28-003

AP 2017 34 SAINT JULIEN DECAPAGE

*Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAINT JULIEN DECAPAGE SASU - Rue des Artisans -
39320 VAL-SURAN*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-34- DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAINT JULIEN DECAPAGE SASU
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT M. CLAUDE CHARMET
RUE DES ARTISANS
39320 VAL-SURAN

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I Titre VII Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-1 ; L. 181-1 et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 516-1 ;
- ◆ VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et en particulier ses articles R. 511-9 et R. 516-1 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 « fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement » ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n°1111-36.1985 du 19 novembre 1985 autorisant la société BICHON DECAPAGE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN (39320) renommée depuis le 1^{er} janvier 2017 VAL-SURAN par décision préfectorale (arrêté DCTME-BCTC-20161115-001 du 15 novembre 2016 portant création d'une commune nouvelle) ;
- ◆ VU le changement d'exploitant annoncé par avis de constitution publié dans le n° 35998 du 07 novembre 2013 de la « VOIX DU JURA », qui annonçait la reprise des activités de la société « BICHON DECAPAGE INDUSTRIEL » (Monsieur Pierre BICHON) par la SASU « SAINT JULIEN DECAPAGE (SJD) » ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2017 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 28 février 2017 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 08 mars 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ VU la lettre de M. Claude CHARMET, reçue en préfecture du Jura le 1^{er} juin 2017, agissant en tant que Président de la société SAINT JULIEN DECAPAGE et indiquant à Monsieur le préfet du Jura la mise en liquidation amiable des avoirs de la société ;
- ◆ VU la lettre du 09 juin 2017 transmettant, pour observation, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAINT-JULIEN DECAPAGE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables à l'issue des observations de l'inspection lors de son contrôle du 28 février 2017 ;
- ◆ VU le courriel du 11 septembre 2017 de Mme Laurence GIACOMETTI, agissant pour M. CHARVET Claude, Président de la SASU SAINT JULIEN DECAPAGE ;
- ◆ VU le courriel du 11 septembre 2017 de Mme Laurence GIACOMETTI, agissant pour M. CHARVET Claude, Président de la SASU SAINT JULIEN DECAPAGE, transmettant une version dématérialisée d'un extrait kBis en date du 04 août 2017, indiquant la dissolution anticipée de la société ST JULIEN DECAPAGE à compter du 30 mai 2017 immatriculée au RCS de Lons-le Saunier, ainsi qu'une version dématérialisée d'un certificat de radiation au répertoire des métiers, daté et signé au 24 août 2017 par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'arrêt des activités de la société SAINT-JULIEN DECAPAGE conduit à lever certains des constats formulés lors de l'inspection du 28 février 2017 mais que ceux relatifs à la gestion des déchets restent valables ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ;

- ◆ **CONSIDERANT** que des déchets et résidus produits par l'établissement et susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux sont entreposés sur le site sans être mis à l'abri des intempéries, favorisant leur exposition à un lessivage par les pluies ;
- ◆ **CONSIDERANT** que des déchets/ résidus sont accessibles par les tiers ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement (boues de décantation, de nettoyage des cuves et filtres, effluents concentrés...) doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement ;
- ◆ **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas justifié de l'élimination des déchets résultant de l'exploitation de l'établissement ;
- ◆ **CONSIDERANT** que dans ce cas il n'est pas possible d'établir l'absence de dangerosité pour la santé de l'homme, l'absence d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune ;
- ◆ **CONSIDERANT** que dans ce cas il n'est pas possible d'écarter un risque de pollution de l'air ou des eaux, et plus généralement d'écarter le risque de porter atteinte à l'environnement ;
- ◆ **CONSIDERANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, dans un délai déterminé, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :

La société **SAINT JULIEN DECAPAGE**, représentée par son Président M. Claude CHARMET, située Rue des Artisans 39320 VAL-SURAN est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Élimination des déchets/ produits liquides entreposés à l'extérieur du bâtiment :

– article 6 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter selon les modalités suivantes :

- ⇒ **Sous 2 mois** : de transmettre les justificatifs de l'évacuation de l'ensemble des déchets, résidus et produits liquides entreposés à l'extérieur du bâtiment en vue d'éviter un déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution ;

Élimination des autres déchets/ produits dangereux et matériels abandonnés présents en dehors du bâtiment :

– article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter selon les modalités suivantes :

- ⇒ **Sous 2 mois** : de procéder à l'élimination des déchets (*dont les produits, réactifs et matériels abandonnés ou susceptibles d'avoir été souillés*) entreposés à l'extérieur du bâtiment et ceci en vue de préserver les milieux (*sol/ eaux*) d'effets néfastes liés aux conditions d'entreposage. Les opérations attendues comprennent notamment :
 - l'enlèvement des contenants plastiques vides ;
 - l'inertage et l'enlèvement des réservoirs susceptibles d'avoir accueilli des produits/ réactifs/ déchets inflammables (*Ex : cuves à fuel/ gazole/ autres produits inflammables ou explosifs...*) ;
 - l'enlèvement des bouteilles de gaz utilisées ;
 - l'enlèvement des anciens matériels utilisés pour effectuer des traitements (*chaîne de traitement, autres déchets métalliques utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise...*)

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la société « SAINT JULIEN DECAPAGE » SASU. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de VAL SURAN.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VAL SURAN ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **28 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Conformément à l'article L.514-6 et l'article R .514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

1000 132 55



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-02-006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou de capturer,

~~arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ou de capturer, détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans~~
le cadre de la création de la ZAC des Vignes à

Rocheft-sur-Nenon
Rocheft-sur-Nenon



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées ou
de capturer, détruire des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création de la ZAC des
Vignes à Rochefort-sur-Nenon**

**le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 avril 2016 ;

Vu la consultation du public du 26 juillet 2016 au 10 août 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'une zone d'aménagement concerté sur une surface de 17 ha en périphérie de la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le développement socio-économique de la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Rochefort-sur-Nenon, représenté par Monsieur le Maire.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la création de la ZAC des Vignes à Rochefort-sur-Nenon, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Grenouille verte et le Lézard des murailles, à déroger aux interdictions de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour le Lézard des murailles, la Grenouille verte, la Séroline commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul, la Noctule commune, le Cuivré des marais, le Milan noir, le Milan royal, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Buse variable, le Chardonneret, l'Effraie des clochers, le Coucou gris, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Grimpereau des jardins, le Gros-bec casse noyaux, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle des fenêtres, le Lorient d'Europe, le Martinet noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Moineau friquet, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Rossignol philomène, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon et le Verdier d'Europe à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Rochefort-sur-Nenon dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service

Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Dans le cadre de cet arrêté, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 4.1 : Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseaux, le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mars. Les arbres marqués (25) lors du diagnostic seront systématiquement visités avant leur abattage par un spécialiste avant d'éviter toute destruction d'espèce protégée, ces arbres seront coupés avant l'entrée en hibernation des chauves-souris et après la période de reproduction des oiseaux entre le 1er septembre et le 31 octobre. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection des cavités, repérage de guano ;
- Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laissé au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Article 4.2 : Mesure de réduction

Plantation de haies

Le bénéficiaire devra installer un ensemble de haies de 1,5 mètre de large au minimum. Elles seront constituées d'essences locales (les essences allochtones seront proscrites : thuya, pin noir, robinier, etc.). On choisira de préférence des essences arborées (frêne, chêne, charme, érable sycomore, merisier...), des arbustes hauts (noisetier, aubépine, prunellier, sureau...) et des arbustes bas en rembourrage (troène, fusain, viorne lanthane...). Les haies monospécifiques sont proscrites.

Au moins 325 ml de haie arborescente et 350 ml de haie arbustive seront plantés. Le projet inclura également dans la ZAC au moins 4300 ml de haie (haies existantes et création).

Abris pour la petite faune

Pour renforcer la disponibilité en caches, en particulier pour l'hivernage des petits mammifères et reptiles, la pose de gabions semi-enterrés, dans les espaces verts, le long des haies et bois, offrira des habitats frais en été et hors gel en hiver. Les gabions de 1 m de large, 1 m de haut et d'au moins 5 mètres de long seront composés de bloc de pierre. Ils seront bordés de piles de bois ou de

branchages, côté talus. Ce dispositif sera positionné en priorité dans les zones à enjeux ; 5 abris artificiels sont prévus en lisière (en retrait des zones les plus fréquentées).

Création de zones tampons

Les formations arborées et arbustives situées en limite d'emprise seront préservées. Une bande de végétation basse (zone tampon) sera conservée le long de ces espaces sur une largeur d'au moins 3 mètres. Elles ne seront pas fauchées entre le 1er avril et la fin septembre et ne recevront aucun traitement phytosanitaire. L'entretien en automne/hiver peut être une fauche, de préférence à plus de 10 cm du sol.

La fréquence de fauche pourra localement être adaptée pour limiter les éventuelles espèces envahissantes (Robiniers) qui coloniseraient les talus et abords. L'écologue en charge du suivi de la flore devra identifier les éventuelles propagations d'invasives.

L'entretien mécanique doit se faire en hiver, pas plus d'une fois tous les 3 ans.

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 : Mesures de compensation

Installation de nichoirs pour les chiroptères

installation de 10 nichoirs pour les chiroptères sur le périmètre du projet dans le milieu naturel

Ces nichoirs ou gîtes seront :

- posés en hiver pour qu'ils servent, au printemps, d'abris diurnes aux groupes de mâles ou de site de rassemblement de femelles pour élever leurs jeunes ;
- installés à l'intérieur de boisement, de préférence non loin d'une étendue d'eau ;
- installés sur des troncs d'arbres, ou des pylônes dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol ;
- orientés entre sud-est et sud-ouest, abrité des intempéries, mais sans qu'ils ne soient en plein soleil ;
- composées de nichoirs différenciés pour les espèces de chiroptères présentes proportionnellement à chaque espèce du site ;
- regroupés en grappe linéaire ou circulaire par 3 gîtes du même type, chaque nichoir étant espacé de 10 m l'un de l'autre ;
- nettoyés tous les ans afin d'assurer l'efficacité des nichoirs (durant le mois d'octobre, après la période estivale et avant l'hivernation) ;
- en cas de mortalité constatée, le nichoir sera retiré et déplacé.

Installation de nichoirs pour les passereaux forestiers

installation de 5 nichoirs pour les passereaux sur le périmètre du projet dans le milieu naturel

Ils seront mis en place dès l'automne, comme suit :

- orientés vers le sud ou le sud-est ;
- placés avec l'ouverture légèrement dirigée vers le bas afin d'éviter que la pluie y pénètre. L'ouverture ne doit pas être exposée aux vents dominants. L'accès ne doit pas être aisé pour d'éventuels prédateurs. Ils ne devront être ni exposés toute la journée au soleil ni dans l'ombre permanente.
- installés à une hauteur supérieure à 2 m 50, en variant les hauteurs et les essences d'arbres.

Un plan de localisation des nichoirs devra être réalisé et tenu à disposition.

Pour l'entretien des nichoirs il convient de :

- enlever les matériaux du nid après chaque saison de reproduction pour éliminer les parasites en grand nombre ;
- faire sécher quelques jours et idéalement brûler au chalumeau la paroi interne afin d'éliminer totalement les parasites ;
- traiter les parois externes afin d'assurer une bonne étanchéité et la préservation du bois : peinture ou badigeonnage à l'huile ;
- déboucher les trous d'évacuation pratiqués dans le fond.

Mise en place de prairies de fauche

Deux zones feront l'objet d'un plan de gestion et seront mises en place sur 30 ans :

- La prairie de fauche, où le Cuivré des marais a été observé, se situe à la bordure ouest de la ZAC sur une superficie de 1,52 ha ;
- La zone humide et sa prairie au sud de la zone ne seront pas urbanisées (3,1 ha). permettant le maintien des continuités écologiques ;
- 4,1 hectares de prairies de qualité équivalente ou supérieure seront également compensés sur un terrain communal.

Le plan de gestion sera ainsi mis en place afin de préserver les prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défens des habitats clés de reproduction des espèces et notamment du Cuivré des marais. Les continuités écologiques avec la vallée du Doubs devront être conservées. Le plan de gestion devra être soumis à validation de la DREAL.

Ilot forestier favorable à la biodiversité

Un îlot de boisement d'une surface d'au moins 2 ha devra être mis en place :

- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées avant 30 ans. Seul un suivi scientifique sera réalisé. Aucun sentier ne traverse l'îlot. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place. La gestion de cet îlot sera intégrée dans le futur plan de gestion environnemental du projet ;
- à l'issue de 30 ans, l'îlot pourra être exploité, sans coupe à blanc et en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit du 1er septembre au 1er novembre ;

Ce boisement ainsi que les secteurs boisés dans le périmètre de la ZAC seront gérés afin de maintenir les espèces présentes. Ces mesures devront faire l'objet d'un plan de gestion soumis à validation de la DREAL.

Article 4.5 : Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés sur une durée de 30 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Franche-Comté.

Les objectifs de ces suivis sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil

n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lons-le-Saunier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 OCT. 2017

 le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-29-001

A-20170929-Renouvellement d'agrément ECISA

*Renouvellement d'agrément de l'Association "Equipes Cynotechniques d'Intervention en Secours
Aquatique" (ECISA) pour former aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° *DC-SIDAC-20170929-001* ..

Renouvellement d'agrément de l'Association « Equipes Cynotechniques d'Intervention en Secours Aquatique » (ECISA) pour former aux premiers secours

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;

VU la circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 10 septembre 2017 par l'Association « Equipes Cynotechniques d'Intervention en Secours Aquatiques » (ECISA) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association « Equipes Cynotechniques d'Intervention en Secours Aquatiques » (ECISA) – 2, rue Charnal – 39270 - Présilly - est agréée pour assurer la formation aux premiers secours dans le département du Jura.

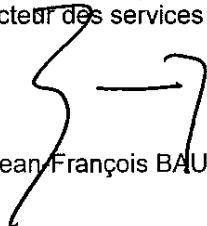
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le- Saunier, le 29 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-06-004

Arrêté portant délégation de signature aux autorités de
permanence

*délégation de signature est donnée aux autorités désignées de la préfecture, pour assurer la
permanence dans le département du Jura*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

Arrêté portant délégation de signature

**Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux**

aux autorités de permanence

N° DCTME-BCTC-2017-10-06-001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **06 OCT. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-07-013

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau du
7 septembre 2017

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau du 7 septembre 2017

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(25^{ème} séance) du 7 septembre 2017**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 6 septembre 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 71,850 et 73,307, d'une longueur de 1,457 kilomètre, sise à Tavaux de l'ancienne ligne n° 865000 de Chagny à Dole ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 71,850 et 73,307, sise à Tavaux de l'ancienne ligne n° 865000 de Chagny à Dole est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration



Patrick JEANTET

Préfecture du Jura

39-2017-09-22-001

Décision portant délégation de signature - absence du
directeur

Décision portant délégation de signature - absence du directeur

DECISION N°2017-32

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;
- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, directeur d'ETAPES ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES et l'EHPAD de Malange du 1^{er} juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Jean-Luc JUILLET, délégation de signature est donnée, à **Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME**, en qualité de directeur général adjoint, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES et de l'EHPAD « La Mais'ange ».

CHS Saint-Ylie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole

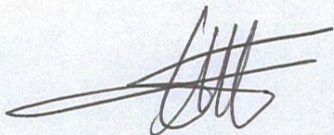
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

Le Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 22.09.2017

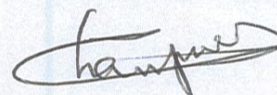
Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange



JL JUILLET



SPECIMEN DE SIGNATURE
Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2017-09-22-002

Décision portant délégation de signature - absence du
directeur

Décision portant délégation de signature - absence du directeur

DECISION N°2017-31

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, directeur d'ETAPES ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES et l'EHPAD de Malange du 1^{er} juin 2017 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Géraldine DHEDIN en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Jean-Luc JUILLET, délégation de signature est donnée, à **Madame Géraldine DHEDIN**, en qualité de directeur général adjoint, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES et de l'EHPAD « La Mais'ange ».

CHS Saint-Ylie Jura

120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole

9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange

La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Fait à Dole, le 22.09.2017

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange



JL JUILLET



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DHEDIN

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-009

Décision portant délégation de signature - gardes
administratives

Décision portant délégation de signature - gardes administratives

DECISION N°2017-38

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDES ADMINISTRATIVES

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 Juin 2017 nommant Monsieur Thierry MAURY en qualité de Directeur Adjoint en charge de la Direction du Patrimoine, Travaux et Logistique au Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Thierry MAURY**

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Délégation n°2017-38
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature - Gardes administratives

Article 2 **Durée**

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 **Publication**

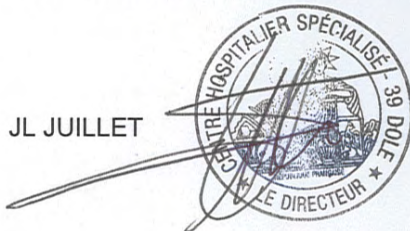
Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 **Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1^{er} Septembre 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura

JL JUILLET



SPECIMEN DE SIGNATURE

Thierry MAURY

Décision transmise pour information à :
-Monsieur le Trésorier Principal de Dole
-L'intéressé(e)
-Dossier carrière de l'agent
-Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2017-38
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
Délégation de signature - Gardes administratives

Préfecture du Jura

39-2017-10-02-002

Jérémy AGGOUN

*arrêté accordant une récompense pour actes de courage et dévouement à M. Jérémy AGGOUN,
gardien de la paix.*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 30 juin 2017 du commandant Philippe MOUREAU, du service départemental d'incendie et de secours du jura (S.D.I.S)

Considérant que le 24 juin 2017, alors que 3 enfants étaient sauvés de la noyade dans le Doubs par 2 témoins, le gardien de la paix Jérémy AGGOUN dès son arrivée sur les lieux du drame, s'est jeté à l'eau pour essayer de retrouver le père qui avait coulé dans les courants, mais en vain.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Jérémy AGGOUN** né le 3 janvier 1972 à Dijon, gardien de la paix au commissariat de police de Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

- 2 OCT. 2017

Le préfet

Richard VIGNON

SP DOLE

39-2017-10-05-001

Arrêté MARATHON PASTEUR + liste signaleurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20171005 - 001 du 5 /10/2017-

Autorisant l'épreuve sportive intitulée « MARATHON PASTEUR »

se déroulant le 8 octobre 2017 de 9h à 16 h à DOLE

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 4 juillet 2017, formulée par Monsieur MONNERET Christophe, vice-président de l'association "Dole Athlétique Club", en vue d'organiser le **8 octobre 2017 de 9h à 16h** une course pédestre dénommée « **MARATHON PASTEUR** » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **MONNERET Christophe**, vice-président de l'association "Dole Athlétique Club", est autorisé à organiser le **8 octobre 2017, de 9h à 16h**, entre ARBOIS et DOLE une compétition sportive pédestre intitulé « **MARATHON PASTEUR** », qui se déroulera selon les conditions et les horaires indiqués ci-dessous.

3 parcours sont proposés aux coureurs :

- **Marathon Pasteur** : de ARBOIS à DOLE.

42 km : départ à 9h00 et arrivée jusqu'à 14h38.

- **Semi-marathon** : de GERMIGNEY à DOLE.

21,5 km : départ à 10h00 et arrivée jusqu'à 12h39.

- **10 km** : de LA LOYE à DOLE.

10 km : départ à 9h45 et arrivée jusqu'à 11h01.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du code de la route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*

VOLET SÉCURITÉ :

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*

- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection, conformément au plan transmis aux services de l'État ;*

- une vigilance particulière sera portée sur les points du parcours suivants, où un aménagement particulier (barrières, plots, etc.) et un nombre suffisamment important de signaleurs devront être mis en place pour assurer la sécurité des coureurs : bretelle de sortie RN83 à Arbois, intersection RD14/RD492 à Villers-Farlay, intersection RD93/RD7 à Belmont. Les forces de gendarmerie seront également présentes sur ces points du parcours ;
- les bretelles d'accès à la RN 83 à Arbois seront fermées à la circulation le temps du passage des coureurs. Le responsable d'intervention du CEI de Poligny sera prévenu par les organisateurs au moment de la fermeture et de la réouverture des bretelles, ainsi qu'en cas d'incident ;
- conformément aux arrêtés pris les gestionnaires de voies concernés (communes et conseil départemental), la circulation sera interdite sur les tronçons de routes suivants et aux horaires indiqués ci-dessous :

Voies	Tronçons concernés	Horaires de coupure	Horaires de passage des coureurs
RD53	Arbois (RD469) – Villette-lès-Arbois (RD469E4)	8h50 - 9h20	9h05 - 9h20
RD53, Route de Villeneuve – RD14, Rue du lavoir	Villette-lès-Arbois – Villers-Farlay (RD472)	9h00 – 10h55	9h10 - 10h55
RD93 - RD7	Villers-Farlay – Belmont (RD91)	9h40 - 12h50	9h55 - 12h50
RD7	Germigney (zone de départ du semi-marathon)	8h30 - 12h50	10h - 12h50
RD7	Belmont (RD91) - Dole	9h30 - 14h15	9h45 - 14h15

- L'arrêté n° ARR_2017_0001_ART_diverses RD_Marathon pasteur portant réglementation de la circulation du conseil départemental du Jura devra être strictement respecté ;
- les coureurs dépassant les barrières horaires fixées dans le règlement des courses devront être mis hors-course et devront être pris en charge par les véhicules-balai. En aucun cas, ces coureurs ne pourront poursuivre la course, même sans dossard ;
- chaque tronçon de course sera fermé à la circulation à l'aide de barrières et en présence de signaleurs et de forces de gendarmerie. Chaque tronçon ne pourra être ré-ouvert à la circulation qu'une fois le dernier coureur entré dans le tronçon suivant ;
- chaque signaleur devra être en mesure d'indiquer un itinéraire de déviation aux véhicules concernés par les fermetures de voies prévues. Un maximum d'informations devra être apporté aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisations, déviations...) ;
- les sites de départ des courses, à Arbois, la Loye et Germigney, devront être sécurisés. Les zones d'attente et de départ des coureurs devront être sécurisés à l'aide de véhicules lourds afin d'empêcher l'intrusion de tout véhicule-bélier ;
- la zone d'arrivée à Dole devra être sécurisée à l'aide de plots en béton et de véhicules lourds afin d'empêcher l'intrusion de tout véhicule-bélier ;

- l'arrêté municipal n° 2017-1317 du 4 octobre 2017 de la commune de Dole portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devra être strictement respecté ;
- les participants devront respecter le code de la route et courir sur le côté droit de la chaussée ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité. Des rafraîchissements intermédiaires devront être prévus en cas de forte chaleur ;
- des barrières devront être mises en place au départ et à l'arrivée des courses ;
- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- une attention particulière devra être portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- un nombre suffisant de stationnement devra être prévu pour accueillir les spectateurs et les organisateurs (courses et entraînements) ;
- une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue à minima (près de l'arrivée par exemple) ;

VOLET SECOURS :

- orientation des éventuels blessés vers les centres hospitaliers de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon.
- Un dispositif de secours et une assistance médicale suffisamment dimensionnés devront être assurés par les organisateurs ;
- respecter les préconisations habituelles concernant la liaison avec le centre de traitement de l'alerte du SDIS, l'accueil, le guidage des véhicules de secours et l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et les points d'eau prévus en cas de forte chaleur ;
- garantir un axe rouge pour l'accès des secours, afin de leur permettre d'intervenir en tout temps sur un sinistre impactant les espaces naturels et les structures temporaires ou permanentes immédiatement à proximité ou à l'intérieur du périmètre de la manifestation. Cet axe devra respecter les caractéristiques suivantes : largeur de chaussée de plus de 3 mètres, résistance de plus de 16 tonnes et hauteur libre de 3,50 mètres minimum. Si la voie est une impasse de plus de 60 mètres, il est nécessaire que les engins de secours puissent faire demi-tour en trois manœuvres maximum ;
- garantir la libre utilisation des points d'eau incendie ;
- répartir judicieusement sur les sites de la manifestation des extincteurs appropriés aux risques ;
- informer les participants des risques et des consignes à suivre en cas d'alerte relative à des événements climatiques (notamment vents forts, pluies, orages et inondations) et technologiques le cas échéant ;
- prévoir un arrêt de la manifestation ainsi qu'une évacuation du public sur une zone de repli désignée à l'avance par l'organisateur en cas d'alerte relative à des événements climatiques ou technologiques.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- veiller à la gestion des déchets lors des ravitaillements durant la course et après celle-ci ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc) ou sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, MM. les Maires de Dole, La Loye, Augerans, Belmont, Montbarrey, Santans, Germigney, Chissey-sur-Loue, Villers-Farlay, Villeneuve-d'Aval, Villette-les-Arbois et Arbois, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, M. le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole et M. le Chef de la circonscription de sécurité publique de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

10 5 OCT. 2017.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

NOM DE L'EPREUVE : COURSE A PIED - Marathon, Semi-Marathon et 10 km de DOLE

DATE DE L'EPREUVE : 8 Octobre 2017 - Départ ARBOIS (39600) arrivée DOLE (39100)

Horaires : 9 à 16 h

ORGANISATEUR :

Association DOLE AC

Responsable Christophe MONNERET - 82 Bis Rue de Chalon 39500 TAVAux - Tél. 0624072615

LISTE DES SIGNALEURS
(à envoyer 3 semaines avant l'épreuve)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE C
KASPER	Tony	06/12/1984	BESANCON (25)	34 Rue Hector Berlioz 39100 DOLE	080239200195
MOMY	Olivier	16/05/1974	DOLE (39)	7 Place du 11 Novembre 39350 GENDREY	990739200198
VALERO Ep. BOICHUT	Marie-Ange	13/03/1968	SALINS LES BAINS (39)	4 Rue du Paradis 39100 CHOISEY	880439200043
GILLOUARD Ep. THIEBAUT	Myriam	11/02/168	DOLE (39)	8 Rue Patot 39100 AUTHUME	870639200240
CHAUVILLE	Serge	11/03/1959	FES (MAROC)	21 Rue Auguste Ventard 39100 DOLE	781039300308
MARTIN	Bernard	13/04/1947	DOLE - ST YLIE (39)	10 Rue Perraudin 39100 DOLE	101732

DRANCOURT	Alain	20/01/1954	MOLAY (39)	4 Rue Charles Sauria 39500 MOLAY	130335
MONDON	Thierry	31/12/1957	ST REMY (71)	41 Rue Jules Vallès 39100 DOLE	760871500027
THIERRY	Nicolas	23/03/1978	BOULOGNE SUR MER (62)	4 Rue de l'Abergement « La Tuilerie » 39290CHAMPAGNEY	990862101155
SCHMIDT Ep. CHAPELOTTE	Annette	10/07/1970	WELZHEIM (Allemagne)	2 Rue du Chanaubau 39120 ST BARAING	981039200100
BLANC	Sylvaine	21/01/1974	DIJON (21)	6 Lot. A la côte 39120 ST BARAING	910839200314
BERTRAND Ep. CUMY	Katia	22/07/1970	CHALON SUR SAONE (71)	383 B Av Mal Juin 39100 DOLE	891121200781
RAMBERT	Jean Serge	07/06/1949	DOLE (39)	379 C Av du Mal Juin 39100 DOLE	108577
DEMESY	Allison	05/08/1993	BESANCON (25)	1 Rue de la Prairie 54800 GONDRECOURT-AIX	091025100430
COMTET	Denis	18/04/1963	LOUHANS (71)	11 Rue des Pêcheurs 39100 DOLE	810839200330
GUIOL	André	01/05/1946	NICE (06)	3 Impasse du capitaine Bereur 39100 DOLE	453194
MANGIN	Philippe	10/03/1964	DOLE (39)	25 Rue René Pernin 39100 DOLE	821039200554
ROUX	Serge	24/09/1961	DOLE (39)	188 Av J. Duhamel 39100 DOLE	790839200650

PIRON Ep. SORIN	Jacqueline	14/04/1950	ST MEEN LE GRAND (35)	3 Rue de Rome 39700 SERMANGE	17AE29159
PUSSET	Noël	17/12/1959	TAVAU (39)	104 Av J. Duhamel 39100 DOLE	970639200333
PUSSET	Carol	15/01/1973	DOLE (39)	3 Rue marquiset 39100 DOLE	950539200051
PICCOLO	Tony	25/02/1950	DAMPARIS (39)	16 Chemin du Paradis 39100 DOLE	125714
JEUNET	Philippe	01/05/1965	LONS LE SAUNIER (39)	15 Rue de la Motte 39410 ST AUBIN	830839200280
VIENNET	Frédéric	14/11/1967	BESANCON (25)	64 Av J. Duhamel 39100 DOLE	17AB06419
BOICHUT	François Xavier	05/11/1967	DOLE (39)	4 Rue du Paradis 39100 CHOISEY	850539200272
MOREL	François	18/10/1961	ST REMY (71)	46 Rue de Lattre de Tassigny 39500 TAVAU	791171501663
JARDON	Gilles	04/01/1957	BESANCON (25)	9 Rue de la Gare 39100 PARCEY	293872
YAMINE	Mustapha	28/03/1974	DOLE (39)	33 Rue d'Alsace 39500 DAMPARIS	930439200273
TONNERRE Ep. OFFNER	Karine	04/03/1973	DOLE (39)	16 Rue du Carrouge 39120 TASSENIERES	911039200541
GREA	Philippe	09/05/1959	DOLE (39)	40 Rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE	791039200232

HUMBERT	Olivier	12/03/1978	AUXERRE (89)	6 Rue de la Plaine 39380 LA LOYE	950171500217
CIGLIA	Patrice	06/05/1959	BESANCON (25)	Rue des Fusils 39380 LA LOYE	771125110051
GUYOT	Dominique	05/06/1963	POLIGNY (39)	21 Rue de la Plaine 39380 LA LOYE	820539200508
CHEVANNE	Jean-Baptiste	25/06/1963	DOLE (39)	48 Rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE	810139200292
BECHET	Pascal	17/04/1949	LA LOYE (39)	5 Rue de la Motte 39380 LA LOYE	14AB24601
VALOT	Franck	23/02/1975	DOLE (39)	1 Rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE	910739200249
SAILLARD	Marie-Claude	25/04/1953	CHISSEY (39)	9 Rue des Fossés du Sud 39380 CHISSEY SUR LOUE	130173
VINCENT	Patrick	06/09/1952	DOLE (39)	9 Rue des Fossés du Sud 39380 CHISSEY SUR LOUE	123178
LEGLISE	Michel	11/10/1942	PONTARLIER (25)	10 Rue de la Rivière 39380 CHISSEY SUR LOUE	190774
MIGNOT	Raphaël	13/06/1970	CHMAGNOLE (39)	56 Grande Rue 39380 CHISSEY SUR LOUE	900439200123
FERRAND	Eric	28/11/1956	ST FAY	68 Grande Rue 39380 CHISSEY SUR LOUE	279562
PERIAT	Pascal	02/07/1963	SALINS (39)	1 Rue du Bois 39380 CHISSEY SUR LOUE	200652

PICHON	Jean-Claude	20/05/1951	CHISSEY (39)	9 Rue des Fossés du Nord 39380 CHISSEY SUR LOUE	873862	87386
DE BIASI	Lydia	04/02/1971	DOLE (39)	42 Rue du Val d'Amour 39380 BELMONT	890939200459	
DEGAY	Philippe	22/04/1958	BESANCON (25)	20 Rue du Val d'Amour 39380 BELMONT	761239200499	
THOURET	Olivier	27/08/1970	DOLE (39)	5 Rue du Val d'Amour 39380 BELMONT	870739200455	
OUTREY	Christian	18/09/1957	DOLE (39)	2 Impasse Matala 39380 BELMONT	750939200050	
GOICHOT	Denis	06/09/1945	BELMONT (39)	8 Rue de la Loue 39380 BELMONT	80898	
LABOUROT	Gérard	06/09/1971	BESANCON (25)	24 Rue Principale 39380 SANTANS	16AH84826	
MARCHAL/ JEANNET	Françoise	09/03/1971	DOLE (39)	13 Rue Principale 39380 SANTANS	890239200372	
VUILLET	Christian	26/06/1951	DOLE (39)	Rue Principale 39380 SANTANS	127768	
BOILLEY	Christophe	03/05/1973	DOLE (39)	24 Rue du Bois 39380 SANTANS	910739200093	
JEANNET	Benoît	15/03/1970	DOLE (39)	1 rue Ancienne Tuilerie 39380 SANTANS	871239200445	
DESNOUX	Adeline	03/07/1986	LYON	Rue Principale 39380 SANTANS	17AM00651	

COTE	Christiane	13/07/1966	DOLE (39)	39380 SANTANS	900539200213
EPLENIER	Florent	25/12/1980	BESANCON (25)	5 Rue des Couchants 39600 ECLEUX	970339200366
DUGOIS	Jean-Pierre	27/03/1969	SALINS LES BAINS (39)	1 Rue du Moulin 39380 ECLEUX	861139200521
GRENARD	Thierry	09/08/1964	LONS LE SAUNIER (39)	6 Lot. A la Côte 39120 ST BARAING	800639200363
JOUHAM	Claude	26/08/1950	POLIGNY (39)	Rue des Vaumoidons 39300 MONTROND	132187
JOUHAM	Jean-Jacques	25/07/1953	POLIGNY (39)	23 Rue St jean 39600 ARBOIS	136502
THEVENOD	Christian	08/09/1957	ST GERMAIN DU BOIS	6 Av Gal Leclerc 39600 ARBOIS	75097501257
KUTLER	Joël	12/04/1955		9 Rue Quartier Breniau 39600 MESNAY	139760
MUNEROT	Denis	26/08/1948	ARBOIS (39)	2 Quartier Vauxelles 39600 MONTIGNY LES ARSURE	102266
JACQUOT	Roger	15/10/1948	DOLE (39)	4 Sous les Devants 39800 TOURMONT	103623
JACQUOT	Jacqueline	28/10/1949	TOURMLONT (39)	4 Sous les Devants 39800 TOURMONT	112473
GALLOIS	Georges	12/01/1954	POLIGNY (39)	13 Chemin Besancenot 39600 ARBOIS	133863

GUILLAUMOT	Olivier	04/06/1965	CHAMPAGNOLE (39)	45 Rue des Nouvelles 39600 ARBOIS	830139200628
MONROLIN	Claude	07/08/1947	ARBOIS (39)	10 Rue de Chamboz 39600 MESNAY	11839
MONROLIN	Michèle	01/07/1952	ARBOIS (39)	10 Rue de Chamboz 39600 MESNAY	820239200616
CÉSARD	Pierre	02/11/1951	BLETTERRANS (39)	1 Impasse des Frères 39600 VILLETTE LES ARBOIS	9266022N
TAUBATY	Christian	18/07/1958	POLIGNY (39)	3 Rue Carnus 39600 ARBOIS	770139200167
POTIQUET	Robert	22/12/1944		5 Lot. Du Vieux Mont 39600 ARBOIS	980886639
SEBBEN	Sophie	11/09/1970	AUBERVILLIERS	25 Rue du Collège 39800 POLIGNY	901139200112
DADAUX	Christian	18/04/1966	LONS LE SAUNIER (39)	Rue du Centre 39800 LE VISENEY	850939200273
CRINQUAND	Yves	04/04/1962	ARBOIS (39)	15 Rue du Vieux Château 39600 ARBOIS	820839200285
PETETIN	Claude	24/08/1949	CHAMPAGNY	7 Rte de Salins 39110 SALINS LES BAINS	11385
RICHARD Ep. GRANDJEAN	Murielle	18/04/1966	DIJON (21)	2 Bis Rue des blitres 39600 VILLERS FARLAY	841239200235
BLANC	Jean-Marc	08/06/1945	VILLERS FARLAY (39)	42 Rue Louis PASTEUR 39600 VILLERS FARLAY	83335

GUYON Ep. BLANC	Joëlle	01/07/1956	DOLE (39)	42 Rue Louis PASTEUR 39600 VILLERS FARLAY	144570
LIGIOT	Estelle	10/02/1984	LYON (69)	8 Rue du Lavoir 39600 VILLERS FARLAY	050169101905
AGENON	Jean-Claude	13/02/1942	BILLEY (21)	1 Rue du Lavoir 39600 VILLERS FARLAY	88648
KRAMER	Achille	14/03/1940	VAUDREY (39)	6 Rue du Tennis 39600 VILLERS FARLAY	17AF46522
PROUST	Patricia	15/06/1973	ST PRIEST	3 Rue du Lavoir 39600 VILLERS FARLAY	950169101596
PROUST	Franck	23/11/1965	TOURS	3 Rue du Lavoir 39600 VILLERS FARLAY	860931311425
GERMAIN	Frédéric	06/03/1976	CHAMPAGNOLE (39)	43 Rue Louis PASTEUR 39600 VILLERS FARLAY	930339200163
ICART	Serge	17/02/1953	CANNES	16 Rue du Lavoir 39600 VILLELS FARLAY	313637
GORLAN Ep. BONNY	Hélène	15/05/1951	RABAT (MAROC)	5C Rue de la Saline 39600 VILLERS FARLAY	860631320106
TRONCHET	Guy	08/11/1950	ST CYR (39)	3 Rue du Verger 39600 ST CYR MONTMALIN	113852
ROBERT	Alain	17/08/1950	GROZON (39)	12 Rue de Salins 39600 ST CYR MONTMALIN	102292
VERNE	Christian	04/01/1949	AUDUICQ (62)	2 Rue du Verger 39600 ST CYR MONTMALIN	188984

GUILLOIN	Jean-Jacques	10/08/1945	ST POL DE LEON (29)	12 Rte de CHAMBLAY 39600 ST CYR MONTMALIN	3939AU
WEBER	Françoise	10/08/1951	PARIS (19 ^{ème})	3 Rue des Lilas 39600 ST CYR MONTMALIN	14AU76859
BARDY	François	31/05/1952	REIMS (51)	16 Rue de l'Eglise 39600 ST CYR MONTMALIN	273534
ROBERT	Micheline	30/08/1950	BOURG EN BRESSE (71)	12 Rue de Salins 39600 ST CYR MONTMALIN	820239200445
POURCELOT	Valérie	19/11/1982	DOLE (39)	7 Rue Torse 39600 ST CYR MONTMALIN	990471500942
BREGAND	Sébastien	18/11/1973	DOLE (39)	Rte de Villeneuve 39600 ST CYR MONTMALIN	910539200862
REYNAUD	Yves	19/03/1968	ROCHE LA MOLIERE	83 Grande Rue 39600 VILLETTE LES ARBOIS	860226310032
SABOT/FOYET	Marie-Odile	02/05/1949	ARBOIS (39)	27 Rue de la Résistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS	111281
ONCLE	Bernard	08/01/1947	MARQUAY	52 Rue de la Résistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS	189084
AMIET	Pierre	04/03/1958	ARBOIS (39)	31 Grande Rue 39600 VILLETTE LES ARBOIS	16AE01652
BOLLOTTE	Benoît	08/05/1973	AUTUN (71)	1 Les Marnes Bleues 39600 VILLETTE LES ARBOIS	910671500626
CADARIO	Thierry	26/05/1964	CHAMPAGNOLE (39)	3 Marnes Bleues 39600 VILLETTE LES ARBOIS	820439200309

BRIDAULT	Monique	28/01/1947	BONDY	Le Moulin 39600 VILLETTE LES ARBOIS	77210714
BOIVIN	Bernard	25/09/1949	ARBOIS (39)	Impasse La Croix 39600 VILLETTE LES ARBOIS	126920
BUGNOD	Dominique	18/10/1958	ARBOIS (39)	Rte de VILLETTE 39600 VILLETTE LES ARBOIS	761239200046
LEPLAT	Jean-Yves	03/05/1951	ANGER	15 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	119710
LEPLAT	Eliane	11/09/1948	CAVIER	15 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	112990
OGIER	Emmanuel	26/12/1968	BESANCON (25)	8 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	880449102417
RAVOYARD	Franck	07/06/1966	POLIGNY (39)	10 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	840739200240
SENOT	Fabrice	16/03/1968		2 Bis Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	860339200560
SENOT	Marie-Claude	21/06/1946	PARIS	2 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	791452699
ALBERTINI	Joël	14/09/1951	CHATELAY (39)	5 Quartier des choucheux 39380 GERMIGNEY	119355
CATRIN	Gérard	27/09/1949	LAON	9 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	163355
DORNER	Etienne	29/08/1990	ST JULIEN EN GENOIS	21 A Rue du Grand Contour 38380 BELMONT	070326300471

CHEVALIER	Francis	09/10/1981	DOLE (39)	2B Rue du Val d'Amour 39380 CHATELAY	971039200449
JEANDOT	Florian	14/12/1987	DOLE (39)	22 Rue de DOLE 25610 ARC ET SENANS	031239200295
GRANDMAISON	Fabrice	12/09/1986	PONTARLIER (25)	4 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	050139200120
RAMAUX	Stéphane	18/03/1971	LONS LE SAUNIER (39)	17 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	19AO46433
RAMAUX	Catherine	09/03/1970	ARBOIS (39)	17 Rue du Val d'Amour 39380 GERMIGNEY	870939200276
GEORGEON	Séverine	09/10/1975	BESANCON (25)	39380 SANTANS	931039200203
GRIS	Manon	13/02/1997	DOLE (39)	39380 SANTANS	15AO59296
MAIRE	Sophie	19/04/1974	BESANCON (25)	1 Rue Fin Clause 39380 SANTANS	920625100106
SOYARD	Pascal	23/04/1959	DOLE (39)	29 Rue des Genêtres 39100 GOUX	15AW99717
VALLIN	Gérard	26/02/1952	DOLE (39)	5 Rue Contrée aux Buttes GOUX 39100 DOLE	17AE22291
GALIEN-GUEDY	Christophe	30/04/1973	DOLE(39)	3 bis Rue du faubourg 39380 VAUDREY	132285
SAINTHOT	Damien	20/03/1976	LYON 2 ^{ème} (69)	4 Rue du Gravier 39380 BELMONT	980139200097

CONSALES CHANEZ	Laurence	24/10/1969	MARSEILLE (13)	4 Lot. Chatelot 39380 BELMONT	930225100740
ROSE	Daniel	18/12/1962	DOLE (39)	6 Impasse Matala 39380 BELMONT	81063920034
DEFAULT	Didier	19/12/1953	AUXONNE (21)	2 Chemin du Défois 39380 AUGERANS	133971
DEFAULT	Dominique	09/01/1955	DOLE (39)	2 Chemin du Défois 39380 AUGERANS	139667
TACHE	Patrice	17/01/1963	DOLE (39)	22 Rue du Val d'Amour 39380 AUGERANS	801239200030
DEJEUX	Alain	24/03/1952	SALINS LES BAINS (39)	5 Rue de l'Ile d'Amour 39380 AUGERANS	120712
VUGRIC	Stéphane	16/06/1948	YOUgoslavie	14 Rue du Val d'Amour 39380 AUGERANS	101560
MICHAUD	Elisabeth	26/12/1958	AUXONNE (21)	8 Chemin l'Ile d'Amour 39380 AUGERANS	770921200456
PIERRE	Thierry	11/08/1954	DOLE (39)	Rue du Val d'Amour 39380 AUGERANS	26585D
RICHARD	Stéphanie	11/01/1975	STRASBOURG (67)	24 Rue du Pont 39380 MONTBARREY	930239200076
RICHARD	François	20/12/1947	LA LOYE (39)	4 Impasse des Grands Prés 39380 MONTBARREY	1115046839
MARTIN	Elie	06/08/1983	DOLE (39)	2 Rue du Creux 39380 MONTBARREY	14AN22155

PULGET	Frédéric	12/02/1967	DOLE (39)	2 Rue de la Corvée 39380 MONTBARREY	15AJ75635
DUROY	Alain	26/11/1957	DIJON (21)	5 Rue des Prés Bourgeois 39380 MONTBARREY	15AG36947
LESUEUR	Jacques	31/10/1948		4 Rue de la Corvée 39380 MONTBARREY	751918697
JACQUOT	Bernard	20/08/1941	MOTYBESUCHE	6 Rue du Val d'Amour 39380 MONTBARREY	26139
PERROT	Hubert	17/12/1954	DOLE (39)	30 Rue Fortunat Pactet 39380 MONT SOUS VAUDREY	131075
PUTELAT	Jean-Luc	30/09/1964		8 Rue du Val d'Amour 39380 MONTBARREY	850739200520
PLUSQUELLEC	Luc	28/04/1964		5 Rue du Creux 39380 MONTBARREY	840939200486
BORNECK	Sylvain	27/10/1951	LES ARSURES (39)	2 Rue des Côtes 39380 MONTBARREY	15AY76277
CARREY	Dominique	30/07/1955	LE MUY (25)	26 Rue du Pont 39380 MONTBARREY	17AO85333
PUTELAT	Virginie	03/03/1976	BESANCON (25)	8 Rue du Val d'Amour 39380 MONTBARREY	940225100337
MARECHAL	Jean-Michel	28/10/1957	CHAMPAGNOLE (39)	8 Rue Victor Hugo 39100 DOLE	751039200758 13BD89789
CHARLES	Franck	07/02/1970	CHAMPAGNOLE (39)	13 Rue Ledoux 25610 ARC & SENANS	881039200482

CHARLES	Nadine	19/05/1971	CHAMPAGNOLE (39)	13 Rue Ledoux 25610ARC & SENANS	881239200008
CHARLES	Timothée	27/08/1996	Lons Le SAUNIER (39)	13 Rue Ledoux 25610 ARC & SENANS	15AD15533
COURET	Maxence	16/08/1996	DIJON (21)	15 Place Champs de foire 25610 ARC & SENANS	15AD39584

Date et signature de l'organisateur : DOLE, le 21 Septembre 2016

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-10-03-003

Arrêté renouvellement comité consultatif RNN 3-10-2017

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages*

Dole, le 3 octobre 2017

ARRETÉ n° SPDOLE/CAB/20171003-001
portant sur le renouvellement du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R332-22,

VU le décret n° 82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard (Jura),

VU l'arrêté préfectoral n° 1154 du 15 octobre 1982 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard,

Vu l'arrêté préfectoral 2014276-0001 du 3 octobre 2014 portant sur le renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard,

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161208-2204 du 8 décembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole,

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité consultatif de gestion est arrivé à expiration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1er :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1) Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le maire de Molay ou son représentant
- le maire de Rahon ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la plaine jurassienne ou son représentant
- le président du syndicat mixte Doubs-Loue ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs ou son représentant

2) Représentants des propriétaires et des usagers

- le président du conseil départemental du Jura ou son représentant
- le maire de Gevry ou son représentant
- le maire de Parcey ou son représentant
- le président de l'association Dole Environnement ou son représentant
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Jura ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant

3) Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires du Jura ou son représentant
- le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Dole ou son représentant
- le chef de la délégation de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le chef du service départemental du Jura de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le chef du service départemental du Jura de l'agence française de la biodiversité ou son représentant

4) Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- le président de Jura-nature-environnement ou son représentant
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté ou son représentant
- la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur Gilles Bailly, spécialités phytosociologie forestière, botanique, bryologie
- Monsieur Jean-Yves Cretin, spécialité entomologie
- Monsieur Eric Lucot, spécialité pédologie

Article 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014276-0001 du 3 octobre 2014 sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires de Gevry, Molay, Parcey et Rahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera transmise au ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Le préfet
Par déléation,
Le sous-préfet,



Nicolas VENTRE

SP DOLE

39-2017-10-04-001

Arrêté tranfert révision PSMV vers CAGD



PRÉFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE

Arrêté n° SPDOLE/CAB/20171004-001

LE PRÉFET DU JURA

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 313-1, R. 313-7, R. 313-15 et R. 313-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 631-3-I ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret du 27 décembre 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Dole, modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DCTME-BCTC-2015-10-19-004 du 19 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole en faveur de sa prise de compétence obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2015 en matière d'aménagement de l'espace communautaire - plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral SPDOLE/CAB/20160914/001 du 14 septembre 2016 mettant en révision le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Dole ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 26 juin 2017 sollicitant le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Dole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Dole est confiée à la communauté d'agglomération du Grand Dole, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole et le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 04 OCT. 2017

Le Préfet du Jura,


Le Préfet
Richard VIGNON

SP SAINT CLAUDE

39-2017-10-02-003

ARrêté autorisation course cycliste 3ème GENTLEMEN
ALEXIS VUILLERMOZ

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20171002-001 relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;
- VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée «**3ème GENTLEMEN ALEXIS VUILLERMOZ**» le **samedi 14 octobre 2017** ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires concernés ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **samedi 14 octobre 2017**, une course cycliste intitulée «**3ème GENTLEMEN ALEXIS VUILLERMOZ**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

- *l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins,*

- *le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,*

- *l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,*

- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,*

- *le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,*

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer et que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier : sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux participants et aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement, etc...). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maires ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des participants, des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*

- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Charchilla, Crenans, Maisod et Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

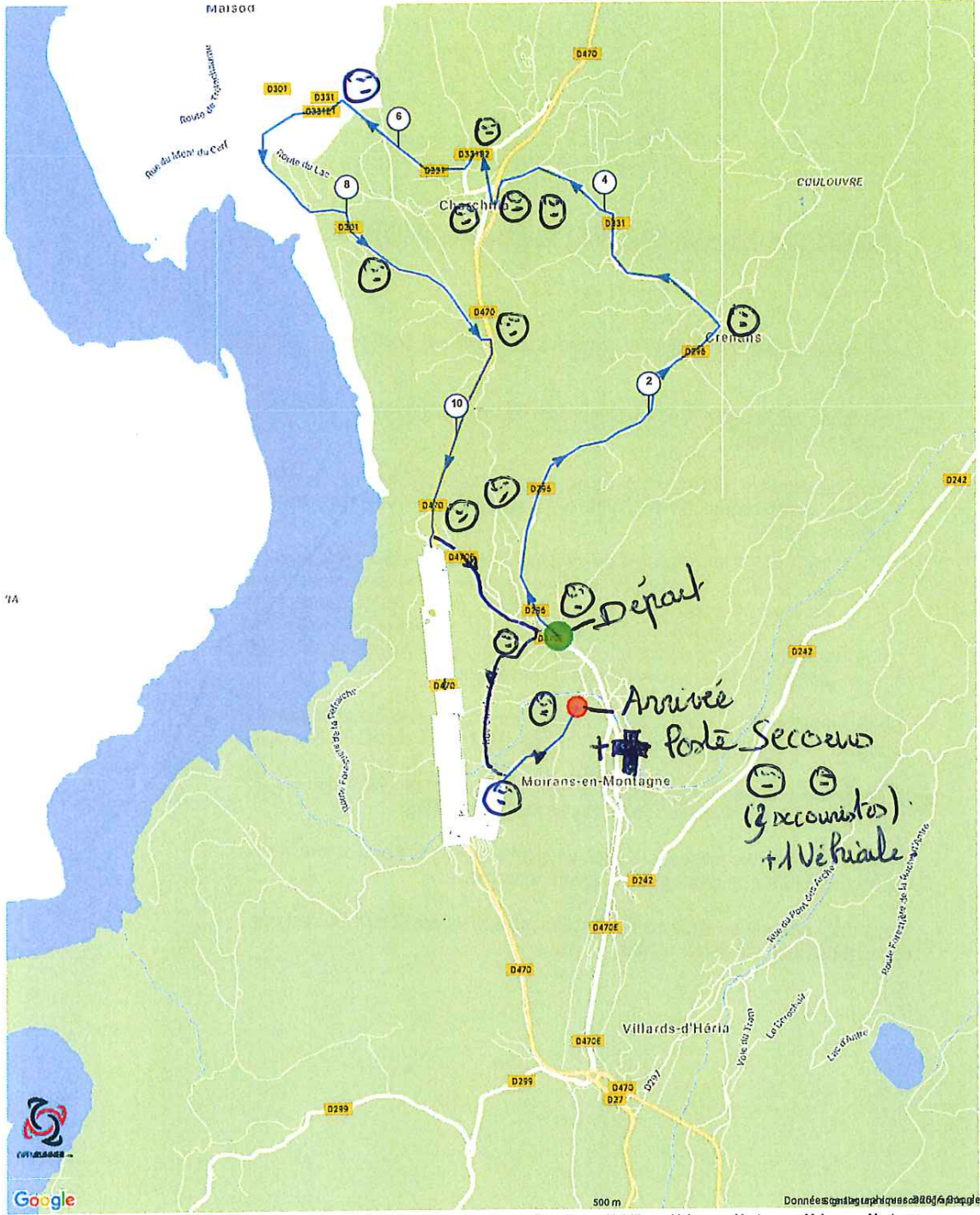
Fait à Saint-Claude, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

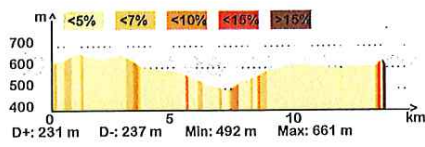
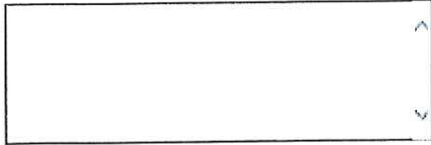


Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5339691 - GENTLEMAN ALEXIS VUILLERMOZ - Cyclisme Route, 13,947 (km) : Moirans-en-Montagne -> Moirans-en-Montagne



VEL (HAUT)-JURA
Saint-Claude

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS



- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Gentlemen Alexis Vuillermoz*
 Date : *14 octobre 2017*
 Lieu : *Homans en Montagne*
 Horaires : *13h30 à 16h30 (Pour les signaleurs).*
 Téléphone sur le site : 0684239024

Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : BALOUZAT PASCAL
 Adresse : 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ROBBEZ-MASSON Michel			
PANISSET Jérôme			
ROCHAIX Bruno			
LEFEBVRE Delphine			
ROYET Maurice			
RENAUD Rodolphe			
DURAFFOURG Jean-Pierre			
<i>GRZES Marielle</i>			
<i>BALOUZAT Pascal</i>			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *14/08/17*  

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Gentlemen Alexis Vuillermoz*
 Date : *14 Octobre 2017*
 Lieu : *Novions en Montagne*
 Horaires : *13h30 / 16h30 pour les signaleurs*
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JOLY Cédric			
<i>Lacroix</i> <i>Requis</i>			
TARTAVEZ Emmanuel			
<i>PELLETIER</i> <i>Johel</i>			
RICHARD Pierre-Etienne			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *14/08/17*  *Saint-Claude*

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-10-02-004

**Arrêté autorisation course et rando FOULEE DES
COMBES**



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20171002-002
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;
- VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;
- VU la demande formulée par l'Amicale Sportive des Anciens Elèves des Moussières, dont le siège social est situé 39310 LES MOUSSIÈRES, représentée par Monsieur Olivier GROSSIORD, responsable de l'épreuve, en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « FOULEE DES COMBES », le dimanche 15 octobre 2017 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance du 8 août 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'Amicale Sportive des Anciens Elèves des Moussières, dont le siège social est situé 39310 LES MOUSSIÈRES, représentée par Monsieur Olivier GROSSIORD, responsable de l'épreuve, est autorisée à organiser le **dimanche 15 octobre 2017** une course et une randonnée pédestres intitulées «**FOULEE DES COMBES**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage,

- l'organisateur devra s'assurer que les ravitaillements s'effectuent en toute sécurité,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :

. l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et il devra prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maires ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des

participants, des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

. l'organisateur devra s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux participants et aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement, etc...).

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

Volet environnemental :

- *le parcours traversant une ZNIEFF 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et zone Natura 2000 (carte jointe au présent arrêté), les concurrents devront rester sur le sentier balisé,*

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage méticuleux du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires des Moussières et Bellecombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

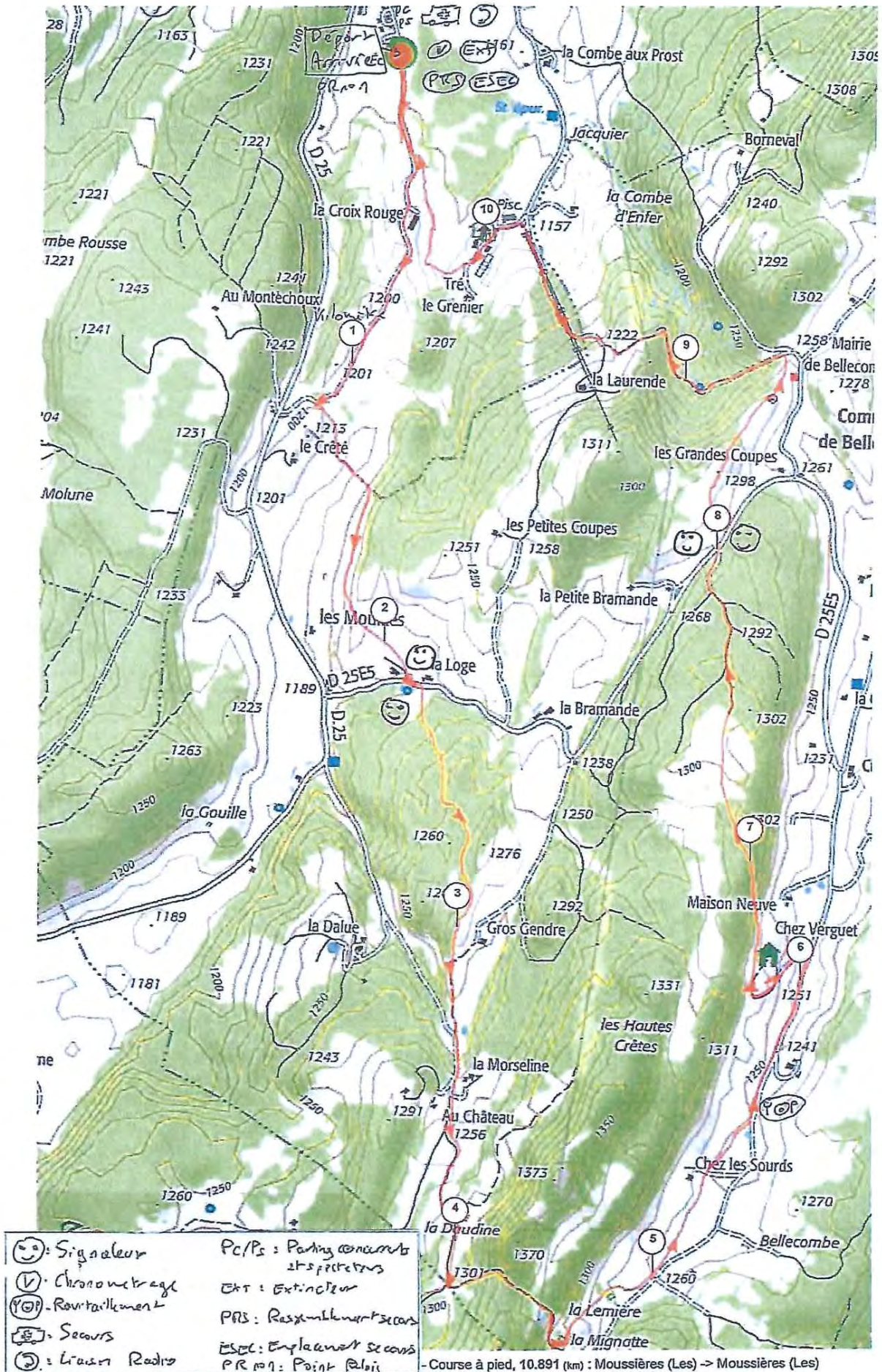
Fait à Saint-Claude, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude



Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter



**FORMULAIRE
AUTORISATION DE SIGNALEMENTS**

Nom et type de la manifestation : *Foulée des combes*
 Date :
 Lieu : *Les Molunès*
 Horaires : *9h30*
 Téléphone sur le site : *06 64 50 44 33*
 Organisateur :
 Association : *Amicale Sportive des Anciens Elèves des Molunès*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *GROSSIORD Olivier*
 Adresse : *Combe Lancia .39310 Les Molunès -*

Nom et prénom complet ET NOIR	Signature et date de la manifestation	N° de permis vélo candidat	Adresse
GROSSIORD Olivier			
Grossiord Olivier			
Grossiord John			
Miller Florent			

DATE ET SIGNATURE

[Signature]

1 - Si besoin, utiliser plusieurs

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.